

Département de l'AIN

-----  
Arrondissement de BOURG-EN-BRESSE

-----  
Canton de MIRIBEL

-----  
Commune de BEYNOST

URB	2022	02
-----	------	----

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté : Engagement de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beynost énonçant les objectifs poursuivis par la modification

Le Maire de la Commune de BEYNOST,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 153-36 à L. 153-44 ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 février 2021 instaurant un périmètre de prise en considération d'étude sur le secteur compris entre le rond-point de la Côtière jusqu'à la limite de Saint-Maurice de Beynost ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme actuellement opposable nécessite d'être modifié pour les raisons suivantes :

- Intégration des résultats de l'étude urbaine menée sur le secteur compris entre le rond-point de la Côtière jusqu'à la limite de Saint-Maurice de Beynost, sur lequel s'exerce et s'accélère la pression foncière ;
- Amélioration de l'écriture de certains points du règlement écrit pour faciliter leur application ou éviter des blocages ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

En application des dispositions des articles L. 153-36, L. 153-37 et L. 153-41 du Code de l'Urbanisme, une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme est engagée.

#### ARTICLE 2 :

Le projet de modification porte sur :

- Intégration des résultats de l'étude urbaine menée sur le secteur compris entre le rond-point de la Côtière jusqu'à la limite de Saint-Maurice de Beynost, et notamment introduction d'une nouvelle orientation d'aménagement et de programmation permettant de mieux maîtriser les projets à long terme,

- Amélioration de l'écriture de certains points du règlement écrit pour faciliter leur application notamment :

- Insérer un tableau dans le règlement pour éviter toute interprétation de la règle concernant le nombre de logements locatifs sociaux à produire
- Fixer les règles d'implantation pour les piscines et certains ouvrages techniques, différentes de la règle générale qui bloque certains projets
- Apporter des précisions sur la notion de fonctionnement bioclimatique de la construction
- Préciser la règle pour la pose de panneaux solaires afin de favoriser le développement des installations d'énergie renouvelable
- Revoir la règle des retraits pour ne pas bloquer les projets d'isolation des façades par l'extérieur
- Ajouter, modifier ou supprimer des emplacements réservés
- Revoir les ratios de stationnement exigés qui sont pénalisant pour les activités économiques souhaitant s'implanter sur la commune
- Augmenter un peu la surface dédiée aux activités de service afin de permettre des installations dans une logique de mixité fonctionnelle
- Assurer une meilleure protection du patrimoine végétal notamment en zone urbaine indispensable pour assurer la qualité du cadre de vie pour les années à venir
- Adapter la règle de plantation d'arbres en zone d'activités économiques pour les grands tènements
- Compléter le règlement pour assurer une bonne prise en compte de la sécurité routière lors des divisions parcellaires notamment (largeur de voie, aire de retournement...)
- Apporter des modifications aux règles relatives à la pleine terre, qui sont insuffisamment contraignantes pour les constructions nouvelles (notamment dans les secteurs de densité 6 et 7) et trop contraignantes pour la gestion du bâti existant.

### **ARTICLE 3 :**

Le projet de modification sera soumis à l'autorité environnementale pour un examen au cas par cas, portant sur l'évaluation environnementale.

En cas de demande d'évaluation environnementale par l'autorité environnementale, le présent arrêté fera l'objet d'un arrêté complémentaire définissant les modalités de la concertation, afin de respecter l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme.

### **ARTICLE 4 :**

En application de l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme, le dossier sera transmis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme :

- à Madame la préfète,
- aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au président du syndicat mixte en charge du SCoT,
- au président de la Communauté de Communes de Miribel et du plateau, compétent en matière de programme local de l'habitat et de mobilité.

Si la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) demande une évaluation environnementale après l'examen au cas par cas, alors cette dernière devra être saisie pour avis sur l'évaluation environnementale et la prise en compte

de l'environnement par le projet de modification, conformément à l'article R. 104-23 du Code de l'Urbanisme.

**ARTICLE 5 :**

Conformément aux articles R. 153-20 (1°) et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage en mairie pendant un mois,
- d'une publication de la mention de cet affichage dans un journal diffusé dans l'ensemble du département,
- d'une publication sur le site internet de la commune.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à :

- sa transmission à Madame la préfète,
- son affichage en mairie pendant un mois,
- sa publication sur le site internet de la commune.

En outre, l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme indique que le présent arrêté produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités ci-après :

- son affichage en mairie durant un mois, sachant que la date à prendre en compte est celle du premier jour où l'affichage est effectué,
- la publication de la mention de cet affichage dans un journal diffusé dans l'ensemble du département.

Fait à Beynost, le 29 septembre 2022

Le Maire,

Caroline TERRIER

